



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de construction d'un ensemble immobilier de 85 logement
situé dans la commune de CAMIERS (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7248, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 85 logements situé rue du vieux mont dans la commune de Camiers, reçue et considérée complète le 18 juillet 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 août 2023 ;

Considérant que le pétitionnaire a saisi l'autorité en charge de l'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2-1-III du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur 1,3 hectare d'un terrain d'assiette agricole d'environ 5 hectares, en la construction de 85 logements collectifs et 2 cellules commerciales sur une surface de plancher globale de 6000 m², des voiries d'accès et réseaux, de 145 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet en extension urbaine d'une commune littorale, sur un coteau visible, en partie dans un périmètre de protection du captage d'eau communale, à proximité de sites d'intérêt écologique ;

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue agréé n'est pas joint au dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau ;

Considérant que le diagnostic portant sur la faune et la flore a été réalisé lors d'un passage unique le 20 avril 2023, et non sur un cycle complet de reproduction des espèces fréquentant le site du projet, limitrophe de nombreuses zones naturelles protégées ;

Considérant que le dossier n'assure pas que la gestion future de la zone non constructible de l'unité foncière de 5 hectares permettrait de maintenir les fonctions écologiques du site du projet ;

Considérant que le parti pris paysager et architectural du projet, composés de cinq bâtiments localisés sur les hauteurs de la commune, ouverts au maximum sur l'environnement extérieur, ne garantit pas de respecter le caractère rural et naturel du site ;

Considérant que la consommation foncière d'espace agricole par le projet n'est pas compensée au regard de l'impact sur la séquestration et l'émission de gaz à effet de serre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un ensemble immobilier de 85 logements situé rue du vieux mont dans la commune de Camiers doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr